



RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 726

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 22 MAI 2020
DERNIER AMENDEMENT : 23 DÉCEMBRE 2023

RÈGLEMENT REMPLACANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 622 CONCERNANT LES
CHIENS ET AUTRES ANIMAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 726

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), la Municipalité possède certains pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population;

CONSIDÉRANT QU'elle a notamment compétence pour adopter des règlements notamment dans les domaines relatifs aux nuisances, à la sécurité, à la salubrité ainsi qu'au bien-être général, incluant ceux relatifs aux chiens, chats et autres animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un règlement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002) de même que du Règlement d'application en découlant, édicté le 20 novembre 2019 par le Décret ministériel numéro 1162 2019;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions légales et réglementaires viennent établir de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens et prévoient des pouvoirs exercés par une municipalité et leurs modalités d'exercice à l'égard d'un chien, son propriétaire ou son gardien;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère dès lors nécessaire de remplacer le Règlement numéro 622 concernant les chiens et autres animaux afin d'harmoniser la réglementation municipale avec la loi et son règlement d'application, que la Municipalité a la responsabilité d'appliquer sur tout son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 janvier 2020;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 avril 2020;

En conséquence, il est résolu à l'unanimité que le Règlement remplaçant le Règlement numéro 622 concernant les chiens et autres animaux – Règlement numéro 726, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou gardien d'un animal sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Animal domestique : tout animal gardé, élevé et/ou hébergé par toute personne.

Animal errant : tout animal domestique, autre qu'un chat domestique, qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain privé de son gardien.

Animal sauvage : tout animal dont l'espèce n'a pas été normalement apprivoisée par l'homme et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada. De façon non limitative, les ours, chevreuils, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, belettes ou mouffettes sont considérés comme des animaux sauvages.

Autorité compétente : toute personne ou autorité désignée par la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement, dont le fonctionnaire municipal désigné, l'agent de la Sûreté du Québec, le contrôleur animalier ainsi que les représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Chatterie : tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chats plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitements de santé ou autres services concernant les chats.

Chat : tout chat, chatte ou chaton.

Chenil : tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitements de santé ou autres services concernant les chiens.

Chien : tout chien, chienne ou chiot.

Chien de garde : tout chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne.

Chien guide : tout chien dûment entraîné ou en entraînement et qualifié afin de servir de guide à une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique ainsi que pour les personnes ayant une déficience motrice ou présentant des atteintes neurologiques de même que pour les enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme.

Chien potentiellement dangereux : tout chien déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente de la Municipalité ou toute autre municipalité.

Contrôleur animalier : personne physique ou morale ou organisme autorisé par résolution du conseil municipal à émettre les licences de chiens et de chats et à percevoir les frais y afférant, ainsi qu'à voir à l'application du présent règlement, de même que ses représentants et employés.

Gardien : personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, et qui, aux fins du règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement..

Endroit public : toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, place publique, belvédère, boisé et stationnement public.

Municipalité : Municipalité de Saint-Zotique.

Parc : un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.

Personne : toute personne physique ou morale dont notamment, tout individu, société, compagnie, corporation, association ou autre regroupement, de quelque nature que ce soit.

Terrain de jeux : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour les loisirs ou pour amuser les enfants.

Terrain privé : toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.

Unité d'occupation : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.

ARTICLE 3 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente, dont le contrôleur animalier exerce les pouvoirs qui leur sont confiés par le présent règlement et peuvent, notamment :

- 1° Délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement;
- 2° Visiter et examiner toute propriété et/ou unité d'occupation aux fins de l'application du présent règlement;
- 3° Capturer et faire euthanasier un animal mourant ou gravement blessé ainsi qu'un chien, suivant les dispositions contenues au présent règlement;
- 4° Ordonner au propriétaire ou gardien de prendre toute mesure à l'égard d'un animal, en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 5° Vendre des licences (médailles et/ou micropuces) obligatoires pour tous les chiens et les chats vivant sur le territoire de la Municipalité.

L'occupant d'une unité d'occupation doit recevoir et donner accès à l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

L'occupant ou le gardien de l'animal doit également fournir à l'autorité compétente tout renseignement ou document requis. L'autorité compétente doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, inexactes, erronées et/ou mensongères.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 4 : NOMBRE D'ANIMAUX PAR UNITÉ

Nul ne peut garder plus de trois animaux (chiens ou chats ou une combinaison des deux à la fois) par unité d'occupation, à l'exception des chiots ou chatons pour une période maximale de quatre vingt-dix jours après leur naissance.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une animalerie, à un hôpital pour animaux domestiques, à une clinique vétérinaire ou autre clinique semblable, pourvu que le propriétaire soit détenteur d'un permis d'occupation aux sens des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie, ni dans une zone agricole au sens du règlement de zonage de la Municipalité.

ARTICLE 5 : AUTRES ANIMAUX

Seulement la garde des animaux faisant partie d'une des catégories suivantes est autorisée :

- 1° les chats stérilisés;
- 2° les chiens, à l'exception des chiens de garde;
- 3° les furets domestiques;
- 4° les lapins domestiques;
- 5° les rongeurs domestiques;
- 6° les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux ratites et de tout oiseau sauvage;
- 7° les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux et/ou toxiques et/ou qui représentent un quelconque danger pour la vie et la sécurité des résidents;
- 8° les reptiles et les serpents, à l'exception de ceux venimeux et/ou toxiques, des crocodyliens, des tortues marines et des serpents de la famille du python ou du boa;
- 9° les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques.

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- 1° un hôpital vétérinaire;
- 2° une animalerie, un commerce de toilettage;
- 3° une fourrière;
- 4° une institution affiliée à une institution d'enseignement ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé aux fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 5° un cirque non permanent;
- 6° une ferme;
- 7° tout autre événement autorisé par la Municipalité.

Sous réserve de ce qui précède, la garde ou la possession de tout animal identifié et nommé au Tableau 13 du chapitre 5 du Règlement de zonage numéro 529 relatif au zonage (ou de toutes dispositions règlementaires au même effet prévues dans tout nouveau règlement le modifiant ou le remplaçant) sont formellement prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des usages et zones expressément autorisés aux termes de tel Règlement de zonage numéro 529.

ARTICLE 6 : CHIEN DE GARDE ET PORC DOMESTIQUE

Nulle personne ne peut posséder ou avoir la garde de chiens de garde ou de porc domestique sur le territoire de la Municipalité.

Nonobstant l'alinéa précédent, la présence et la garde des chiens de garde ou de porcs domestiques vivant actuellement sur le territoire de la Municipalité et enregistrés au registre de cette dernière sont autorisées. Telle autorisation est toutefois limitée aux seuls chiens ou porc domestiques vivant déjà sur le territoire et elle ne saurait s'étendre à des chiens ou porcs domestiques de remplacement, au décès de ceux visés aux présentes.

En outre, tout chien de garde vivant actuellement sur le territoire de la Municipalité doit être maintenu, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres. De plus, la partie supérieure de l'enclos doit être en pente vers l'intérieur d'une longueur minimale de 60 centimètres et sa base enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol;
L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser; L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées. Un délai de trois mois suivant l'adoption du présent règlement sera accordé à tout propriétaire de chien de garde afin qu'il se conforme au présent paragraphe;
- 3) Au moyen d'une laisse d'au plus 1,85 mètres de long lorsque le chien de garde est hors de l'enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.

Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.

Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

ARTICLE 7 : ANIMAL DOMESTIQUE

Tout animal domestique, incluant le porc domestique mentionné à l'article 6 du présent règlement, doit être gardé sur le terrain privé de son gardien sous le contrôle et la surveillance constante d'un adulte, dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal domestique.

Nulle personne ne peut autoriser, permettre ou tolérer la présence d'un animal, dont il est le gardien, sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8 : ANIMAL SAUVAGE

Nulle personne ne peut garder ou posséder, pour quelque motif que ce soit, un ou des animaux sauvages sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9 : ANIMAUX ERRANTS

Nul ne peut laisser errer un chien, un chat ou un autre animal hors des limites du terrain privé de son gardien.

ARTICLE 10 : MESURES DE CONTRÔLE

Le gardien doit avoir, en tout temps, la capacité physique de retenir son chien et de le maîtriser afin qu'il ne puisse en perdre le contrôle.

Tout chien ou autre animal domestique fréquentant les endroits publics permis devra être retenu au moyen d'une laisse n'excédant pas 1,85 mètre de longueur, par une personne raisonnable qui en a le contrôle ou la surveillance, faute de quoi, tels les chiens, chats et animaux domestiques seront alors considérés comme chiens, chats ou animaux errants. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'en avoir une maîtrise constante.

Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

ARTICLE 11 : INTERDICTON DE VENTE

Il est défendu à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux possédés dans le cadre d'activités commerciales d'un chenil, d'une chatterie ou d'une animalerie.

ARTICLE 12 : ABANDON D'ANIMAL

Nulle personne ne peut abandonner un animal sur le territoire de la Municipalité.

LICENCE

ARTICLE 13 : LICENCE (MÉDAILLON) ET CERTIFICAT

Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien, un chat ou un porc domestique suivant, dans ce dernier cas, les restrictions apparaissant à l'article 6 du présent règlement, à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence pour chaque chien, chat ou porc domestique en sa possession, conformément à la présente section.

Ainsi, tout gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la Municipalité doit le faire enregistrer et se procurer une licence auprès du contrôleur animalier, ses employés ou représentant ou de toute autre personne dûment mandatée par le Conseil municipal, afin d'établir son identité et le droit de propriété, et ce, malgré que l'animal soit identifié par une micropuce. Cette licence sera exigible dans les 10 jours de l'acquisition de l'animal.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas à l'exploitant d'un usage agricole autorisé en zone agricole au sens des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Toute personne opérant un chenil, une animalerie, un hôpital pour animaux domestiques, une clinique vétérinaire ou autre commerce de ce genre est exempté de faire enregistrer les animaux en sa possession et de se procurer une licence.

ARTICLE 14 : COÛT DE LA LICENCE

Le coût de la licence est décrété par le conseil municipal de la Municipalité aux termes du règlement municipal établissant la tarification applicable en l'espèce.

Si un gardien refuse de payer sa licence au contrôleur, ou néglige de le faire, le contrôleur lui enverra une lettre lui enjoignant de se conformer au présent règlement, et une somme additionnelle de cinq dollars lui sera réclamée pour cet avis, en outre des droits relatifs à la licence. Les frais de la licence et encourus sont exigés dans un délai de 30 jours de l'émission dudit avis.

Le villégiateur qui possède sa résidence permanente en dehors de la Municipalité est exempté de payer cette licence, à la condition qu'il possède déjà une licence d'une autre municipalité pour l'année en cours. Il est à sa charge de faire la preuve au contrôleur qu'il possède cette licence. S'il le désire, il pourra faire enregistrer son chien et/ou son chat auprès du contrôleur pour la somme de cinq dollars mais il devra, dans tous les cas, se conformer à toutes les autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DE LA LICENCE

La licence émise n'est valide que pour l'animal pour lequel elle a été demandée et ne peut être cédée ou utilisée pour un autre animal.

Dans le cas de perte ou destruction de la licence, une nouvelle licence devra être obtenue moyennant la somme établie annuellement aux termes du règlement municipal établissant la tarification applicable en l'espèce.

ARTICLE 16 : IDENTIFICATION DE L'ANIMAL

Le contrôleur, sur paiement des droits relatifs à la licence, émettra un certificat et une licence (médaillon).

Pour obtenir une licence, le gardien de l'animal doit présenter le carnet de santé à jour de l'animal et fournir, sur demande, les renseignements suivants :

- 1) Son nom, prénom, adresse;
- 2) Le type et la couleur du chien ou du chat;
- 3) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
- 4) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 5) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 6) Le numéro de la micropuce, lorsque applicable;
- 7) La date de naissance ou l'âge approximatif de l'animal;
- 8) Tout signe distinctif de l'animal;
- 9) Si applicable, tous documents requis et applicables à un chien potentiellement dangereux;
- 10) Le poids du chien;
- 11) S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien est déjà enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité en vertu du Règlement d'application adopté aux termes de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou un règlement municipal concernant les chiens.

Le gardien d'un chien doit informer l'autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis en application des présentes dispositions et notamment lorsque le poids du chien dont il a la garde excède 20 kg.

Le certificat doit être conservé par le gardien de l'animal et il doit pouvoir le produire et l'exhiber sur demande du contrôleur animalier.

La licence (médaillon) émis pour un chien, un chat ou un porc domestique doit être portée en tout temps par celui-ci. Le gardien est responsable de s'assurer que son animal porte son médaillon attaché à son collier, en tout temps.

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la licence (médaillon) du cou de l'animal de façon à empêcher son identification.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PLAGE DE SAINT-ZOTIQUE

Est interdit du 1er mai au 30 septembre d'une même année, la présence de tout animal domestique sur le site de la plage appartenant à la Municipalité de Saint-Zotique, connu sous le nom et délimité comme étant la Plage municipale de Saint-Zotique.

(REG 726-1, 2022, a. 1)

ARTICLE 18 : PROPRIÉTÉS MUNICIPALES

Est interdite la présence de tout animal domestique dans un parc, terrain de jeux ou autres espaces verts ou dans un bâtiment, propriété de la Municipalité, sauf aux endroits spécifiquement autorisés par une signalisation à cet effet.

ARTICLE 19 : CAPTURES D'ANIMAUX

Toute personne peut capturer tout chien, chat ou animal errant sur son terrain privé.

Le contrôleur animalier, ses employés, les employés de la voirie ainsi les membres de la Sûreté du Québec peuvent prendre en charge et capturer tout chien, chat ou animal errant sur la propriété publique ou sur un terrain privé, avec le consentement dans ce dernier cas du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété privée, et le conduire au chenil.

ARTICLE 20 : CHENIL

Tout chien, chat et autre animal domestique errant capturé en vertu de l'article 19 du présent règlement sera mis en chenil et gardé pendant une période de cinq (5) jours, au cours desquelles des mesures raisonnables seront prises pour aviser son gardien et/ou son propriétaire, s'il est connu, qui pourra en reprendre possession sur paiement de tous frais et déboursés encourus au bénéfice de l'animal, dont ceux de pension, nourriture, soins médicaux et autres.

Tout chien, chat et autre animal domestique non réclamé, après la période prescrite au premier alinéa, deviendra la propriété du contrôleur animalier, qui pourra en disposer soit par vente, adoption par une autre personne et en dernier lieu, par euthanasie, si aucune autre solution ne peut être envisagée.

NUISANCES

ARTICLE 21 : BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien être et au repos d'une ou plusieurs personnes du voisinage, notamment par un chant intermittent, un aboiement, un grognement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 22 : EXCRÉMENT

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les excréments produits dans un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un gardien d'un chien, chat et autre animal domestique de le laisser déféquer sur une propriété autre que la sienne, à moins que le gardien dudit chien, chat et autre animal domestique ne prenne les moyens appropriés pour ramasser sans délai les excréments et en disposer d'une manière hygiénique.

ARTICLE 23 : DOMMAGES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le gardien d'un animal de permettre, d'autoriser ou tolérer qu'il cause des dommages à la propriété de tierces personnes.

CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ARTICLE 24 : EXAMEN

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

L'autorité compétente avise le propriétaire ou le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci. À défaut par le propriétaire ou gardien d'obtempérer à telle demande dans le délai et les conditions stipulés, l'autorité compétente est autorisée à saisir et mettre sous garde le chien afin de le soumettre à l'examen exigé.

Suivant la réception du rapport du médecin vétérinaire, l'autorité compétente peut déclarer le chien potentiellement dangereux si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Peut également être déclaré potentiellement dangereux par l'autorité compétente tout chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Dans tous les cas, les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition.

ARTICLE 25 : ORDONNANCE

L'autorité compétente ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien.

Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

L'autorité compétente peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1) Soumettre le chien aux conditions prévues à l'article 27 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2) Faire euthanasier le chien;
- 3) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu des dispositions contenues aux articles précédents, l'autorité compétente doit informer par écrit le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, l'autorité compétente motive sa décision par écrit en faisant référence à tout document ou renseignement que la Municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer.

Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou le gardien du chien doit sur demande de l'autorité compétente lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

L'autorité compétente met en demeure le propriétaire ou le gardien de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie de son animal.

ARTICLE 26 : POUVOIRS

Afin de veiller plus spécifiquement à l'application des dispositions prévues aux articles 24 et suivants du présent règlement, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et faire l'inspection;
- 2) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspection;
- 3) Procéder à l'examen du chien;
- 4) Prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5) Exiger de quiconque la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extrait de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.
Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, le contrôleur animalier ou l'agent de la paix y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 27 : OBLIGATIONS

Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- 1) Faire stériliser son animal à moins d'un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la stérilisation est contre-indiquée pour le chien;
- 2) Faire vacciner son animal contre la rage et avoir un statut vaccinal à jour;
- 3) Faire identifier son animal à l'aide d'une micropuce;
- 4) Suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
- 5) Sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées;
- 6) Ne garder l'animal en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;

- 3) Au moyen d'une muselière-panier et d'une laisse d'au plus 1,25 mètre de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.

Il est interdit à tout gardien de chien potentiellement dangereux de circuler dans un endroit public, parc ou terrain de jeux sur le territoire de la Municipalité.

Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien potentiellement dangereux ».

Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne peuvent être tenus responsables d'avoir fait ou permis de faire euthanasier ou de mettre en adoption un animal, en application du présent règlement.

ANIMAL BLESSÉ ET/OU MALADE

ARTICLE 28 : POUVOIRS

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre dans un chenil ou l'amener chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Tout gardien d'un animal qui mord une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles, doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de dix jours pour observation.

Tout animal présumé atteint d'une maladie contagieuse dangereuse qui est incontrôlable et présente un danger public peut être euthanasié sur-le-champ par l'agent de la paix ou toute autorité compétente en tout endroit de la Municipalité.

FRAIS ET HONORAIRES

ARTICLE 29 : RESPONSABILITÉ

Tous les frais, honoraires, soins vétérinaires, traitements, interventions chirurgicales, médicaments et autres déboursés encourus par l'autorité compétente aux fins de l'application de l'une et/ou l'autre des dispositions contenues au présent règlement sont la responsabilité exclusive et à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal concerné.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 : ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise par les présentes l'autorité compétente de même que tout fonctionnaire municipal désigné, le(la) directeur(trice) et les employés du Service d'urbanisme de la Municipalité ainsi que tout autre mandataire qu'il peut

désigner à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

ARTICLE 31 : INFRACTIONS ET AMENDES

Article 31.1 : Outre les faits, circonstances, gestes et actes décrits précédemment qui sont prohibés et dont le non-respect et la violation constituent une infraction au sens du présent règlement, constituent également une infraction et rendent tout gardien passible des sanctions prévues aux présentes, que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- 1) Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants;
- 2) La présence d'un animal errant sur un terrain public;
- 3) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 4) L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique à l'exception du terrain privé utilisé aux fins de production agricole;
- 6) Le fait pour un animal de :
 - a) mordre tenter de mordre ou attaquer une personne ou un autre animal;
 - b) manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
 - c) ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal;
- 7) La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé ou le bien-être d'un animal;
- 8) Le fait d'abandonner ou de laisser un animal en détresse;
- 9) Le fait de ne pas fournir à un animal :
 - a) un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries;
 - b) de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal;
 - c) un endroit salubre;
- 10) La longe ou la laisse n'est pas proportionnelle à la grosseur de l'animal;
- 11) La laisse ou la longe n'est pas faite de matériau servant à cette fin;
- 12) Le collier n'est pas muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse ou la longe;
- 13) Le collier n'est pas fait de matériau servant à cette fin;
- 14) Le fait de garder un animal à l'encontre de l'une ou des dispositions du règlement;
- 15) Le fait de circuler ou de se trouver sur un terrain public avec un animal dans une boîte de camion à aire ouverte ou dans une remorque sans que l'animal ne soit enfermé dans une cage;
- 16) Le fait d'appeler ou de faire déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente;
- 17) Le fait, pour un animal, de ne pas être porteur de la licence (médaillon) visée à l'article 16 du présent règlement ou d'être porteur d'une licence (médaillon) altérée, modifiée ou endommagée et empêchant l'identification de l'animal.

Article 31.2 : Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions stipulées au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais et sauf en ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 3, 10 et 24 à 27, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 31.3 : Toute personne qui contrevient aux dispositions stipulées à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Article 31.4 : Toute personne qui contrevient aux dispositions stipulées à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 6 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 31.5 : Toute personne qui contrevient aux dispositions stipulées aux articles 24 à 27 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 4 000 \$ à 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 31.6 : Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Article 31.7 : Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (R.L.R.Q., c. C 25.1)*.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 622 intitulé Règlement concernant les chiens et autres animaux. Il remplace pareillement les dispositions contenues aux articles 20 à 26 du Règlement numéro 711 remplaçant le règlement numéro 542 sur les nuisances (RMH 450-2019).

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 33 : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La nullité en totalité ou en partie d'une disposition contenue au présent règlement ne saurait affecter la validité des autres dispositions qui s'y retrouvent.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web de la Municipalité.